

Les conventions de gestion et de réussite éducative

Présentation au Comité de parents

26 janvier 2012



Le contenu de la présentation :

- Un survol de la 1^{re} reddition de compte au MELS
- De la convention de partenariat aux conventions de gestion
- Le conseil d'établissement : 2011-2012 vers 2012-2013
- Un retour sur les suggestions de l'exécutif du Comité de parents (23 juin 2011)
- Quelques questions



Convention de partenariat 2010-2015

- I. Les éléments sur lesquels porte la reddition de comptes :
 - Le contexte
 - Les résultats
 - La mise en œuvre et le pilotage de la Convention de partenariat et des CGRÉ

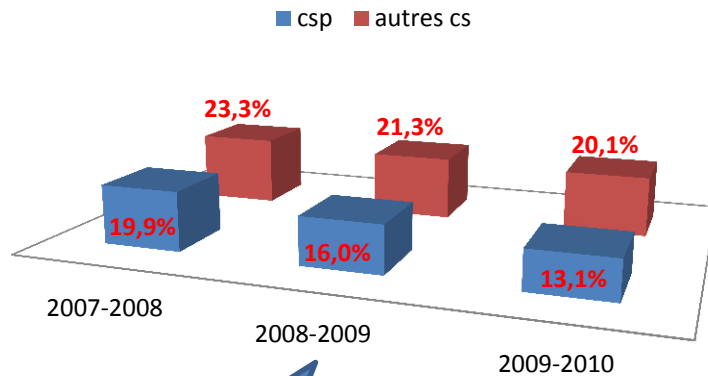


Le contexte (zones de performance et de vulnérabilité) : tout changement de contexte ou d'événement important survenu depuis l'élaboration et qui peut avoir une incidence sur l'atteinte ou non des cibles.

1. Compressions du MELS : La CSP injecte annuellement plusieurs \$\$\$\$ pour l'organisation des services éducatifs en EHDAA en supplément des allocations versées par le MELS, depuis 07-08 c'est 6,2 M\$ dont 734 000 \$ en 10-11. Pour 2011-2012, la CSP doit diminuer sa contribution.
2. L'augmentation annuelle du nombre d'élèves EHDAA est majeure : 09-10 - 56 nouveaux EHDAA, 10-11 – 128 nouveaux EHDAA, 11-12 – possibilité de 255 nouveaux EHDAA après validation (augmentation annuelle d'environ 200 %)
3. Signature tardive de la Convention de partenariat par le MELS (juin 2011)
4. Le développement de la FP est difficile. La CSP a peu de contrôle sur l'atteinte des objectifs du but 5 Les autres CS de la Montérégie ont tendance à refuser les demandes de nouvelles cartes en FP (notamment esthétique et coiffure qui aurait permis de mettre sur pied un premier programme études-travail) par la CSP.
5. - Restructuration importante du SRÉ

Les résultats : but I

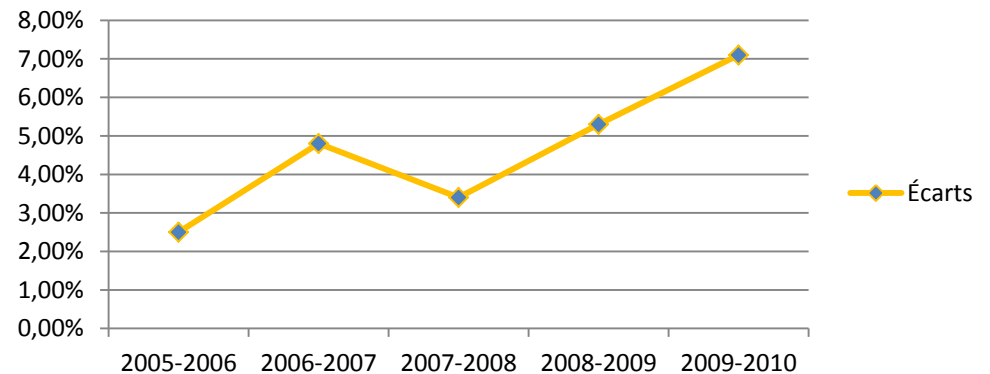
Taux annuel de sorties sans diplôme ni qualification



15.8 – 11.9 – 6.3 points

28^e
24^e
9^e

Tendance évolutive CSP- autres CS



Les résultats : but I

Taux de diplomation et de qualification au secondaire avant l'âge de 20 ans

	CSP (garçons)	Autres CS (garçons)	Écart
Cohorte 2002 – juin 2009	68,8	60,8	8 %
Cohorte 2003 – juin 2010	70,2	61,1	9.1 %

	Cohorte 2002	Cohorte 2003	Variation
FGJ (garçons)	62,60	62,2	(0,4)
FGA (garçons)	4,00	5,2	1,2
FP (garçons)	2,30	2,8	0,5

Les résultats : but I

Taux de diplomation et de qualification au secondaire avant l'âge de 20 ans

	CSP (filles)	Autres CS (filles)	Écart
Cohorte 2002 – juin 2009	84,5	74,7	9,8 %
Cohorte 2003 – juin 2010	82,7	75,2	7,5 %

	Cohorte 2002	Cohorte 2003	Variation
FGJ (filles)	77,0	76,8	(0,2)
FGA (filles)	6,4	4,7	(1,7)
FP (filles)	1,1	1,2	0,1

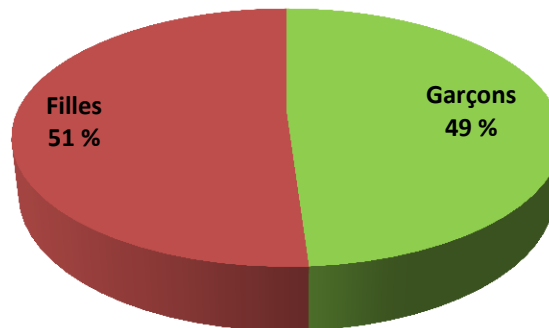
G et F réunis : 76,7 % pour les cohortes 2002 et 2003

Les résultats : but 2, écriture

Taux de réussite et moyenne des notes – épreuve unique FRA 5e sec. juin

FRA -écriture	CSP 2009	CSP 2010	Autres CS 2009	Autres CS 2010
Taux	85,6 %	87,9 %	82,9 %	83,1 %
Résultats moyens	72,9	74,6	71,9	72,7
G seulement (taux)	81,8 %	84,1 %	78 %	77,8 %
G seulement (résultats)	69,8	71,5	69	69,6

Contribution relative à l'amélioration du taux de réussite et des résultats moyens



Les résultats : but 2, lecture

Taux de réussite FRA 5^e sec.

FRA -lecture	CSP 08-09	CSP 09-10	CSP 10-11
Taux	85,6 %	90,83 %	86,44 %



Les résultats : but 2 – zone de vulnérabilité

Les garçons - lecture

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	Variation
1er cycle	75,7 %	77,0 %	78,0 %	2,3 %
2e cycle	72,0 %	73,2 %	73,7 %	1,7 %
3e cycle	72,6 %	74,1 %	73,3 %	0,7 %
1er cycle sec.			71,4 %	

Les filles - lecture

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	Variation
1er cycle	80,2 %	80,6 %	81,1 %	0,9 %
2e cycle	77,2 %	77,0 %	78,1 %	0,9 %
3e cycle	77,4 %	78,2 %	78,4 %	1,0 %
1er cycle sec.			75,2 %	
Écart G-F cohorte 08	4,5 %		5,1 %	
Écart G-F cohorte 09	5,2 %		5,1 %	
Écart G-F cohorte 08	4,8 %		3,8 %	

Les résultats : but 2 – zone de vulnérabilité

Les garçons - écriture

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	Variation
1er cycle	74,1 %	74,6 %	76,0 %	1,9 %
2e cycle	71,1 %	72,3 %	78,8 %	7,7 %
3e cycle	72,7 %	73,7 %	73,6 %	0,9 %
1er cycle sec.			70,1 %	

Les filles - écriture

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	Variation
1er cycle	79,9 %	80,0 %	80,3 %	0,4 %
2e cycle	78,2 %	77,8 %	78,4 %	0,2 %
3e cycle	78,6 %	78,8 %	80,2 %	1,6 %
1er cycle sec.			73,8 %	
Écart G-F cohorte 08	5,8 %		(0,4 %)	
Écart G-F cohorte 08	7,1 %		6,6 %	
Écart G-F cohorte 08	5,9 %		3,7 %	

Les résultats : but 3

Nombre d'élèves inscrits dans les parcours de formation FPT et FMS et taux de qualification

	2010-2011	2011-2012	2009-2010	2010-2011
FPT (inscriptions)	97	169		
FMS (inscriptions)	53	75		
FPT (taux de qualification)			26,8 %	40,5 %
FMS (taux de qualification)			77,1 %	81,2 %



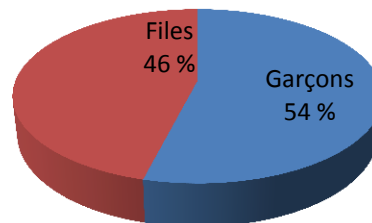
Les résultats : buts 4 et 5

Amélioration de l'environnement sain et sécuritaire (but 4) et nombre d'élèves de moins de 20 ans inscrits en formation professionnelle

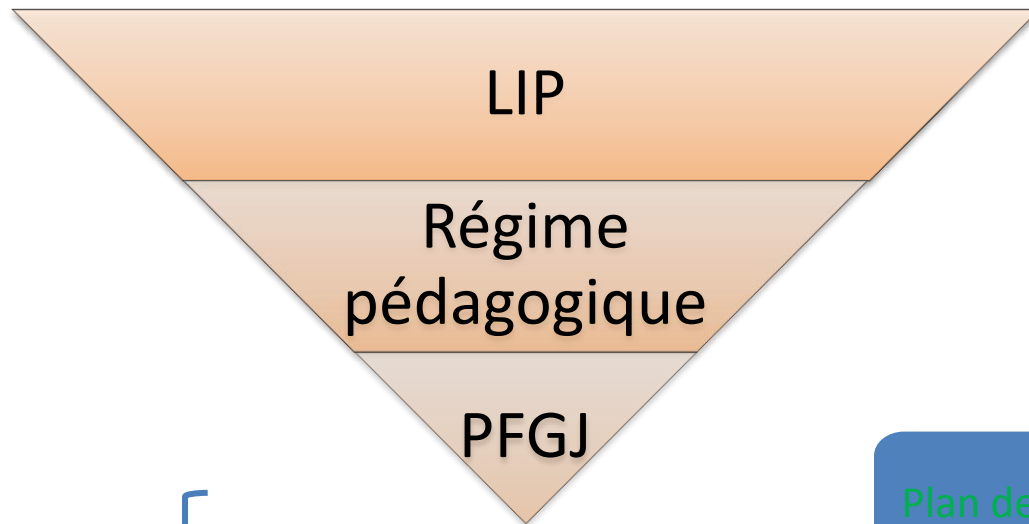
	2010-2011	2011-2012	2009-2010	
Sécurité des établissements		Portrait de la violence à finaliser en 2010-2011		
Saine alimentation	97 % des établissements appliquent toutes les composantes de la Politique	Non disponible		
Mode de vie physiquement actif				
Nouveaux élèves inscrits en FP			63 (dernière donnée disponible)	

Proportion relative des nouveaux inscrits

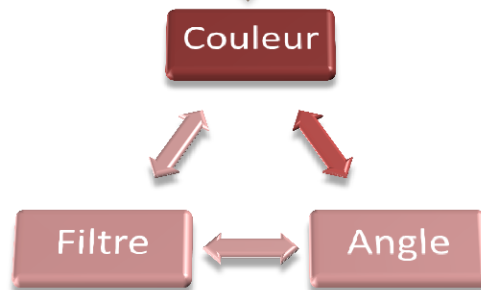
82,7 % des filles et 47,01 % des garçons ont déjà un diplôme



De la convention de partenariat aux conventions de gestion



École :
projet
éducatif



Plan de
réussite

CGRÉ

-
- Pratiques pédagogiques
 - Services aux élèves
 - Activités
 - Ressources : H, \$, M

De la convention de partenariat aux conventions de gestion

1. La gestion axée sur les résultats
2. Les écoles associées et les CCG thématiques
3. Le Conseil d'établissement



Les écoles associées et les CCG thématiques

- 6 écoles / année
- 4 rencontres annuelles
- 3 CCG thématiques



Les écoles associées et les CCG thématiques

- Objectifs (cibles)
 - Moyens
 - Mise en œuvre
 - Monitoring
- Impacts sur la réussite des élèves



De la convention de partenariat aux conventions de gestion :

Le Conseil d'établissement

- Projet éducatif – adoption
- Plan de réussite – approbation
- CGRÉ – approbation
- Modalités d'application du régime pédagogique - approbation

Veiller à une mise en œuvre cohérente de ces différents éléments afin de favoriser la réussite des élèves

Le conseil d'établissement : 2011-2012 vers 2012-2013

- L'an 1 pour tout le monde : 2011-2012
- Bilan : de avril à juin 2012
- 15 octobre 2012 : limite pour signature de la CGRÉ 2012-2013



- Un retour sur les suggestions de l'exécutif du Comité de parents (23 juin 2011)
- Quelques questions



Annexe

- Une synthèse de l'esprit derrière les modifications apportées à la LIP



Les principaux aspects modifiés par la Loi 29

- Gouvernance
- Nouveaux pouvoirs de la Ministre
- Reddition de compte (gestion axée sur les résultats) et information à la population
- Gestion des plaintes

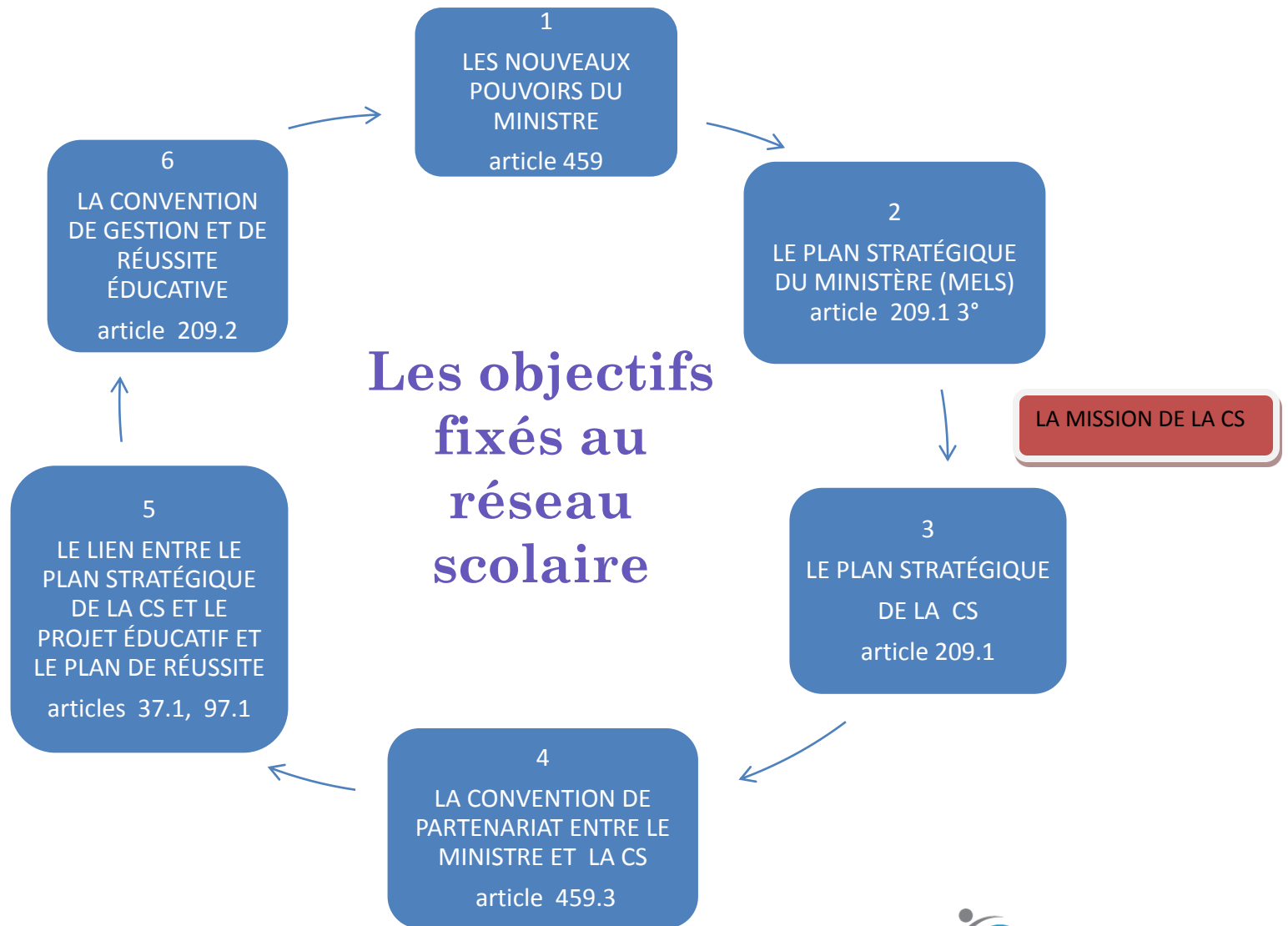


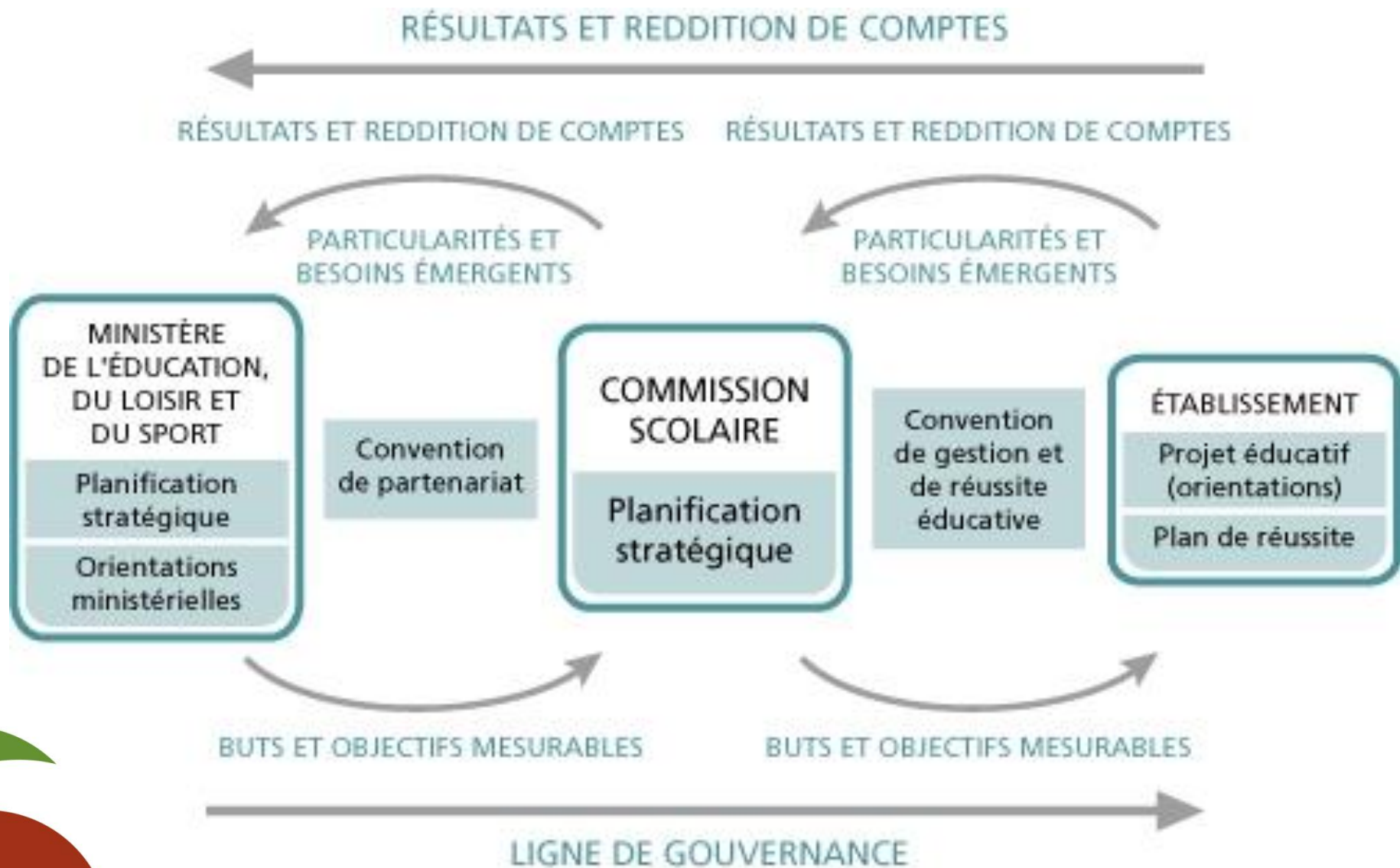
La gouvernance

La Loi établit une ligne de gouvernance claire touchant la ministre, les commissions scolaires et les établissements afin que les orientations ministérielles soient mises en application jusque dans les actions des établissements. Des liens supplémentaires sont créés entre les actions de chacun des paliers, en situant les rapports entre le Ministère, les commissions scolaires et les établissements, dans le contexte d'une responsabilisation collective à l'égard des buts et des objectifs établis.



LES LIENS ÉTABLIS ENTRE LES PALIERS D'INTERVENTION





Source : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2009.

La gouvernance

La mission de la commission scolaire (nouvel article)

« **La commission scolaire** a pour mission **d'organiser**, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, **les services éducatifs** prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

La commission scolaire a également pour mission de **promouvoir et valoriser l'éducation publique** sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs **et à la réussite des élèves** en vue de **l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation** et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région. »
(art. 207.1)

La LIP confie donc à la commission scolaire non seulement le soin d'organiser les services éducatifs, mais également la mission de promouvoir l'éducation publique et d'augmenter le taux de scolarisation et de qualification.



Nouveaux pouvoirs de la Ministre

Convention de partenariat (nouvel article)

459.3. *Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.*

Contenu.

La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants:

- 1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;*
- 2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 209.1;*
- 3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.*

2008, c. 29, a. 33.

Nouveaux pouvoirs de la Ministre

Évaluation des résultats (nouvel article)

459.4. Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.

Correctifs.

Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Mesures additionnelles.

Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.

2008, c. 29, a. 33.

Nouveaux pouvoirs de la Ministre

Mécanismes d'information (nouvel article)

457.4. Le ministre peut, par règlement, rendre obligatoire l'élaboration, par la commission scolaire, de documents visant à informer la population de son territoire sur ses activités ou son administration.

Règles de publication.

Le ministre peut également établir des règles concernant la publication ou la diffusion, par la commission scolaire, de tout type de document qu'il détermine. Ces règles peuvent notamment prévoir le délai dans lequel cette publication ou cette diffusion doit être effectuée ainsi que les modalités applicables.

2008, c. 29, a. 32.



Reddition de compte

- Le gouvernement du Québec a amorcé progressivement, depuis quelques années, un virage vers une gestion axée sur les résultats.
- En 2000, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur l'administration publique visant l'instauration d'un cadre de gestion axé sur l'atteinte des résultats dans les ministères et les organismes du gouvernement. La performance des ministères et des organismes sera évaluée en fonction de l'atteinte des résultats en regard d'objectifs préétablis rendus publics et mesurés à l'aide d'indicateurs. Cette loi ne s'applique pas au réseau des CS.
- **Des modifications ont été apportées à la LIP en 2002. Ces modifications obligent chaque commission scolaire à adopter une planification stratégique pluriannuelle et formalisent l'obligation pour les établissements de se doter d'un plan de réussite pour la mise en œuvre de leur projet éducatif.**
- **L'adoption, en 2008, de nouvelles modifications à la LIP (projet de loi n° 88) vient formaliser et articuler davantage l'instauration d'une gestion axée sur les résultats dans le réseau des CS. La Loi prévoit une mission pour la commission scolaire qui précise sa responsabilité quant « à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population » et elle définit le rôle des commissaires qui doivent « exercer leurs fonctions et pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus à la loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement ».**

Convention de partenariat

Le processus menant à la conclusion d'une entente de partenariat entre la ministre et la commission scolaire comporte quelques étapes. Tout d'abord, le MELS a publié en juin 2009 sa planification stratégique 2009-2013. Sur la base de cette planification, la ministre invitera chaque commission scolaire à lui faire part de sa contribution proposée quant aux objectifs à atteindre.

Chaque commission scolaire doit établir un plan stratégique ou réviser celui qu'elle a établi, et ce, avant le 1^{er} juillet 2010, afin de tenir compte des éléments suivants :

- les orientations et les objectifs du plan stratégique du Ministère ;
- les autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par la ministre.

Les modifications apportées à la LIP impliquent également des opérations au niveau de l'établissement qui doit s'assurer que son projet éducatif et son plan de réussite tiennent compte de la planification stratégique de la commission scolaire. (art. 37.1, 74, 97.1, 109)

Convention de gestion et de réussite

Après la conclusion de la convention de partenariat, il appartiendra à la CS de conclure une convention annuelle de gestion et de réussite éducative avec la direction de chacun de ses établissements.

Établie annuellement, cette convention vise à convenir des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat (art. 209.2). **Elle précisera les moyens mis à la disposition de l'établissement pour réaliser son plan de réussite**. Cette convention sera élaborée en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière, et portera notamment sur les éléments suivants :

- les modalités de contribution de l'établissement ;
- les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'école;
- les mécanismes de suivi et de reddition de comptes mis en place par l'école.

Convention de gestion et de réussite - LIP

LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉCOLE

37.1. Le plan de réussite de l'école **est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire** et comporte :

- 1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif, notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves ;
- 2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

2002, c.63, a.5 ; 2008, c.29, a.1.

LE PROJET ÉDUCATIF DE L'ÉCOLE

74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert.

Sur la base de cette analyse et **en tenant compte** du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique. Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école...

1988, c.84, a.74 ; 1997, c.96, a.13 ; 2002, c.63, a.6 ;

2008, c.29, a.4.

Convention de gestion et de réussite - LIP

LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement. Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la CS. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.

1997, c. 96, a. 13 ; 2008, c. 29, a. 5.